

## THE SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 117.000 €

Siège social : 33 boulevard Saint Martin, 75003 Paris

793 052 499 RCS Paris

(ci-après, la **Société**)

---

### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS PRISES SOUS FORME D'UN ACTE SOUS PRIVÉ EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 2022

---

Les soussignés :

- (1) **Renaud NATAF**, né le 21 juillet 1984 à Ivry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 3 rue Jules Cousin, 75004 Paris
- (2) **SANCTUARY CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 1.973.800 euros, dont le siège social est situé au 3, rue Jules Cousin, 75004 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 883 631 731
- (3) **Alexandre WILHELM**, né le 14 février 1987, à Suresnes, de nationalité française, demeurant 7 rue de l'Atlas, 75019 Paris

détenant ensemble la totalité des actions composant le capital social de la Société (la **Collectivité des Associés** ou, le cas échéant, les **Associés**),

Ayant été appelés par le Président, à prendre, par acte sous seing privé et à l'unanimité, comme l'article 18.3.2 des statuts le permet, les décisions exposées ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135, L.228-92 et R.225-117 du Code de commerce relatifs à (i) l'émission des OCA 2022 (M CAPITAL) et la suppression du droit préférentiel de souscription, (ii) l'émission des OCA 2022 (SMALT) et la suppression du droit préférentiel de souscription, (iii) la suppression du droit préférentiel de souscription au titre d'une augmentation de capital conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, (iv) la délégation de compétence au président à l'effet d'émettre et d'attribuer des BSPCE et (v) à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions des articles L.3332-18 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce ;
- I. Émission d'un emprunt obligataire pour un montant de sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente (788.330,00 €) euros par voie d'émission de soixante-dix-huit mille huit cent trente-trois (78.833) obligations convertibles en actions ordinaires (les **OCA 2022 (M CAPITAL)**), à souscrire au prix unitaire de dix euros (10 €) et à libérer par versement d'espèces ; conditions et modalités d'émission et de souscription de ces OCA 2022 (M CAPITAL) ; caractéristiques desdites OCA 2022 (M CAPITAL) ; conditions de conversion de ces OCA 2022 (M CAPITAL) en actions, et/ou de leur remboursement ;
- II. Suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'émission des OCA 2022 (M CAPITAL) ;

- III. Émission d'un emprunt obligataire pour un montant de trois cent soixante-dix-neuf mille cent (379.100,00 €) euros par voie d'émission de trente-sept mille neuf cent dix (37.910) obligations convertibles en actions ordinaires (les **OCA 2022 (SMALT)**), à souscrire au prix unitaire de dix euros (10 €) et à libérer par versement d'espèces ; conditions et modalités d'émission et de souscription de ces OCA 2022 (SMALT) ; caractéristiques desdites OCA 2022 (SMALT) ; conditions de conversion de ces OCA 2022 (SMALT) en actions, et/ou de leur remboursement ;
- IV. Suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'émission des OCA 2022 (SMALT) ;
- V. Augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 18.313 euros par émission de 18.313 actions nouvelles, au prix de souscription de 57,69 euros par action pour un montant global, prime d'émission comprise, de 1.056.476,97 euros (**l'Augmentation de Capital**)
- VI. Suppression du DPS au titre de l'Augmentation de capital ;
- VII. Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ;
- VIII. Augmentation de capital en application des dispositions des articles L.3332-18 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce ;
- IX. Délégation de pouvoirs à conférer au Président ;
- X. Autorisation de signer le pacte d'associés 2022
- XI. Pouvoirs en vue des formalités ;

\*

Les Associés déclarent avoir eu communication, préalablement à la signature des présentes, des documents suivants :

- (a) le rapport du Président à la Collectivité des Associés ;
- (b) les rapports du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135, L.228-92 et R.225-117 du Code de commerce relatifs à (i) l'émission des OCA 2022 (M CAPITAL) et la suppression du droit préférentiel de souscription, (ii) l'émission des OCA 2022 (SMALT) et la suppression du droit préférentiel de souscription, (iii) la suppression du droit préférentiel de souscription au titre d'une augmentation de capital conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, (iv) la délégation de compétence au président à l'effet d'émettre et d'attribuer des BSPCE et (v) à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions des articles L.3332-18 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce
- (c) le projet de convention d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires (la **Convention OCA 2022 (M CAPITAL)**) à conclure entre la Société en qualité d'émetteur et M CAPITAL PARTNERS agissant au nom et pour le compte de FIP CAPITAL ACTIFS 2017, FIP CAPITAL ACTIFS 2017 II et FCPR W PME MULTISTRATEGIES en qualité de souscripteurs, comprenant notamment les termes et conditions des obligations convertibles en actions ;
- (d) le projet de convention d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires (la **Convention OCA 2022 (SMALT)**) à conclure entre la Société en qualité d'émetteur et SMALT CAPITAL agissant au nom et pour le compte du FCPR ECO-RESPONSABLE en qualité de souscripteur, comprenant notamment les termes et conditions des obligations convertibles en actions ;

- (e) le projet de pacte d'associés, à conclure entre *inter alia* (i) les Associés de la Société, (ii) SEVENTURE PARTNERS agissant au nom et pour le compte du FPCI Sport & Performance Capital, FCPI Bio Santé 2018-2019, SMALT CAPITAL agissant au nom et pour le compte du FCPR ECO-RESPONSABLE, M CAPITAL PARTNERS agissant au nom et pour le compte des FIP CAPITAL ACTIFS 2017, FIP CAPITAL ACTIFS 2017 II et FCPR W PME MULTISTRATEGIES, (iii) la Société et (iv) certains porteurs de valeurs mobilières de la Société (le **Pacte d'Associés**) ; et
- (f) le projet des décisions présentées à la Collectivité des Associés.

Les Associés ont pris acte des motifs des présentes décisions et notamment du rapport du Président à la Collectivité des Associés qui leur a été communiqué préalablement à la signature des présentes.

## LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

---

### PREMIERE DÉCISION

ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE RÉSERVÉ D'UN MONTANT DE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE (788.330,00 €) EUROS PAR VOIE D'ÉMISSION DE SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS (78.833) OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES

---

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes et du projet de Convention OCA 2022 (M CAPITAL), et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

**APPROUVE** les termes et conditions de la Convention OCA 2022 (M CAPITAL) et de ses annexes et en conséquence sa signature par la Société ;

**DÉCIDE**, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés et de la signature de la Convention OCA 2022 (M CAPITAL), d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal de sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente (788.330,00 €) euros, divisé en soixante-dix-huit mille huit cent trente-trois (78.833) OCA 2022 (M CAPITAL) de dix (10€) euros de valeur nominale chacune, à émettre au pair, soit sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente (788.330,00 €) euros, à souscrire et à libérer par versement d'espèces, ces OCA 2022 (M CAPITAL) étant convertibles en actions ordinaires de la Société (dites « actions A' » aux fins d'identification) ou, remboursables en numéraire en cas d'OCA 2022 (M CAPITAL) non converties, selon les modalités et conditions exposées dans la Convention OCA 2022 (M CAPITAL) ;

**DÉCIDE** que le prix de souscription des OCA 2022 (M CAPITAL) sera libérable selon les conditions fixées par la Convention OCA 2022 (M CAPITAL) ;

**DÉCIDE** que, sous réserve de tout ajustement prescrit par la Convention OCA 2022 (M CAPITAL), le nombre total d'actions nouvelles de la Société susceptible de résulter de la conversion des OCA 2022 (M CAPITAL) en fonction de la formule de l'article 2 de la Convention OCA 2022 (M CAPITAL) ne pourra pas excéder treize mille six cent soixante-quatre (13.664) actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

**AUTORISE**, en conséquence, l'augmentation de capital de la Société pour un montant maximum de treize mille six cent soixante-quatre (13.664) euros, qui pourrait résulter de la conversion de toutes les OCA 2022 (M CAPITAL) ;

**DÉCIDE** que le maintien des droits des titulaires d'OCA 2022 (M CAPITAL) sera assuré conformément aux dispositions des actions L.228-99 du Code de commerce et aux stipulations de la Convention OCA 2022 (M CAPITAL) ;

**DÉCIDE** que les principales caractéristiques et modalités des OCA 2022 (M CAPITAL) sont celles fixées dans la Convention OCA 2022 (M CAPITAL), dont la version finale est attachée en annexe aux présentes ; et

*CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.*

---

## **DEUXIÈME DÉCISION**

### **SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AUX OCA 2022 (M CAPITAL) AU PROFIT DES SOUSCRIPTEURS**

---

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

**DÉCIDE :**

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés à souscrire aux soixante-dix-huit mille huit cent trente-trois (78.833) OCA 2022 (M CAPITAL) de dix (10) euros chacune, pour en réserver la souscription aux Souscripteurs :
  - o à concurrence de 24.333 OCA 2022 (M CAPITAL) au profit de : **FCPR W PME MULTISTRATEGIES**, fonds Commun de Placement à Risques, représenté par sa société de gestion M CAPITAL PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros ayant son siège social sis 8 rue des 36 Ponts – CS 64210 à TOULOUSE Cedex 4 (31031), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 443 003 504 ;
  - o à concurrence de 50.000 OCA 2022 (M CAPITAL) au profit de : **FIP CAPITAL ACTIFS 2017**, Fonds d'Investissement de Proximité, représenté par sa société de gestion M CAPITAL PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros ayant son siège social sis 8 rue des 36 Ponts – CS 64210 à TOULOUSE Cedex 4 (31031), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 443 003 504 ; et
  - o à concurrence de 4.500 OCA 2022 (M CAPITAL) au profit de : **FIP CAPITAL ACTIFS 2017 II**, fonds d'Investissement de Proximité, représenté par sa société de gestion M CAPITAL PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros ayant son siège social sis 8 rue des 36 Ponts – CS 64210 à TOULOUSE Cedex 4 (31031), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 443 003 504,
- que les soixante-dix-huit mille huit cent trente-trois (78.833) OCA 2022 (M CAPITAL) de dix (10) euros chacune émises ce jour seront souscrites, en totalité, contre remise d'un ou de plusieurs bulletins de souscription signés par chacun des Souscripteurs.

**PREND ACTE** que la décision d'émettre les soixante-dix-huit mille huit cent trente-trois (78.833) OCA emporte, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du code de commerce, renonciation automatique des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société, qui seront émises à raison de la conversion des OCA.

*CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.*

---

### TROISIÈME DÉCISION

ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE RÉSERVÉ D'UN MONTANT DE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CENT (379.100,00 €) EUROS PAR VOIE D'ÉMISSION DE TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT DIX (37.910) OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES

---

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes et du projet de Convention OCA 2022 (SMALT), et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

**APPROUVE** les termes et conditions de la Convention OCA 2022 (SMALT) et de ses annexes et en conséquence sa signature par la Société ;

**DÉCIDE**, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés et de la signature de la Convention OCA 2022 (SMALT), d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal de trois cent soixante-dix-neuf mille cent (379.100,00 €) euros, divisé en trente-sept mille neuf cent dix (37.910) OCA 2022 (SMALT) de dix (10€) euros de valeur nominale chacune, à émettre au pair, soit trois cent soixante-dix-neuf mille cent (379.100,00 €) euros, à souscrire et à libérer par versement d'espèces, ces OCA 2022 (SMALT) étant convertibles en actions ordinaires de la Société (dites « actions A' » aux fins d'identification) ou, remboursables en numéraire en cas d'OCA 2022 (SMALT) non converties, selon les modalités et conditions exposées dans la Convention OCA 2022 (SMALT) ;

**DÉCIDE** que le prix de souscription des OCA 2022 (SMALT) sera libérable selon les conditions fixées par la Convention OCA 2022 (SMALT) ;

**DÉCIDE** que, sous réserve de tout ajustement prescrit par la Convention OCA 2022 (SMALT), le nombre total d'actions nouvelles de la Société susceptible de résulter de la conversion des OCA 2022 (SMALT) en fonction de la formule de l'article 2 de la Convention OCA 2022 (SMALT) ne pourra pas excéder six mille cinq cent soixante-et-onze (6.571) actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

**AUTORISE**, en conséquence, l'augmentation de capital de la Société pour un montant maximum de six mille cinq cent soixante-et-onze (6.571) euros, qui pourrait résulter de la conversion de toutes les OCA 2022 (SMALT) ;

**DÉCIDE** que le maintien des droits des titulaires d'OCA 2022 (SMALT) sera assuré conformément aux dispositions des actions L.228-99 du Code de commerce et aux stipulations de la Convention OCA 2022 (SMALT) ;

**DÉCIDE** que les principales caractéristiques et modalités des OCA 2022 (SMALT) sont celles fixées dans la Convention OCA 2022 (SMALT), dont la version finale est attachée en annexe aux présentes ; et

*CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.*

---

### QUATRIÈME DÉCISION

SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AUX OCA 2022 (SMALT) AU PROFIT DES SOUSCRIPTEURS

---

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

DÉCIDE :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés à souscrire aux trente-sept mille neuf cent dix (37.910) OCA 2022 (SMALT) de dix (10) euros chacune, pour réserver l'intégralité de la souscription au **FCPR ECO-RESPONSABLE**, fonds commun de placements à risques représenté par sa société de gestion SMALT CAPITAL, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est sis 10 boulevard Jacques Ralli – CS 40025 – 13272 Marseille cedex 08, immatriculée sous le numéro 432 544 773 RCS Marseille ;
- que les trente-sept mille neuf cent dix (37.910) OCA 2022 (SMALT) de dix (10) euros chacune émises ce jour seront souscrites, en totalité, contre remise d'un ou de plusieurs bulletins de souscription signés par chacun des Souscripteurs.

**PREND ACTE** que la décision d'émettre les trente-sept mille neuf cent dix (37.910) OCA 2022 (SMALT) emporte, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du code de commerce, renonciation automatique des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société, qui seront émises à raison de la conversion des OCA.

*CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.*

---

## CINQUIÈME DÉCISION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 18.313 EUROS PAR ÉMISSION DE 18.313 ACTIONS NOUVELLES AU PRIX DE SOUSCRIPTION DE 57,69 EUROS PAR ACTION POUR UN MONTANT GLOBAL, PRIME D'ÉMISSION COMPRISE, DE 1.056.476,97 EUROS

---

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de 18.313 actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, objet de la sixième décision ci-après,

après avoir constaté que le capital de la Société est intégralement libéré,

DÉCIDE :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 18.313 euros afin de le porter de 121.420 euros à 139.733 euros, par l'émission de 18.313 actions ordinaires nouvelles (les **Actions Nouvelles**), d'une valeur nominale de un (1) euro chacune (**l'Augmentation de Capital**),
- que les 18.313 Actions Nouvelles seront émises au prix unitaire de 57,69 euros, correspondant à leur valeur nominale unitaire de un (1) euro et une prime d'émission par action de 56,69 euros, et devront être intégralement libérées lors de leur souscription pour la totalité de leur prix d'émission, par apport en numéraire (en ce compris par compensation de créances liquides et exigibles), représentant un produit total pour la Société au titre de l'Augmentation de Capital de 1.056.476,97 euros ;

- que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 16 décembre 2022 (inclus), la souscription pouvant être clôturée par anticipation dès que les 18.313 Actions Nouvelles auront été souscrites, étant précisé que l'Augmentation de Capital pourra être constatée par le Président, en réduisant corrélativement son montant, dès lors qu'au moins 13.735 actions, représentant approximativement 75% des 18.313 Actions Nouvelles à émettre, auront été souscrites à l'issue de la période de souscription ;
- les Actions Nouvelles devront être libérées concomitamment à leur souscription, les fonds provenant des versements seront déposés ou directement virés par les souscripteurs sur le compte d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque teneuse du compte de la Société (la **Banque**), dont les références seront communiquées par la Société aux souscripteurs,
- que les 18.313 Actions Nouvelles seront des actions ordinaires, dites « actions A' » aux fins d'identification, soumises aux dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date d'émission ;

En conséquence de ce qui précède,

**DONNE** tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux 18.313 Actions Nouvelles et le(s) versement(s) y afférent(s),
- établir les arrêtés de comptes nécessaires dans le cas où une ou plusieurs souscriptions seraient libérées en tout ou partie, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'article R225-134 du Code de commerce,
- proroger de 60 jours calendaires la période de souscription des actions ;
- clore par anticipation la souscription dès lors que les 18.313 Actions Nouvelles auront été souscrites,
- obtenir le certificat de la Banque attestant des libérations intervenues par versements de numéraire, et le cas échéant obtenir d'un Commissaire aux comptes les certificats visés à l'article L225-146 du Code de commerce,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, le cas échéant dès lors qu'au moins 13.735 Actions Nouvelles auront été souscrites à l'issue de la période de souscription, en réduisant corrélativement son montant,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- mettre à jour les statuts en conséquence,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

**CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

## SIXIÈME DÉCISION

### SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AU PROFIT DE PERSONNES DÉNOMMÉES DANS LE CADRE DE L'ÉMISSION DES 18.313 ACTIONS NOUVELLES

La Collectivité des Associés,

connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de 18.313 actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

après avoir constaté l'adoption de la cinquième résolution ci-avant,

**DÉCIDE** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver intégralement la souscription des 18.313 Actions Nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 57,69 euros prime d'émission incluse, correspondant à une souscription globale d'un montant de 1.056.476,97 euros, au profit des personnes dénommées suivantes selon la répartition ci-après :

| Bénéficiaire Dénommé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Nombre d'actions | Valeur Nominale (en euros) | Prix de souscription (en euros) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------|
| <b>FPCI Sport &amp; Performance Capital</b> , Fonds professionnel de capital investissement, géré par la société Seventure Partners, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy à Paris 75007, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258 | 10.313           | 10.313                     | 594.956,97                      |
| <b>FCPR ECO-RESPONSABLE</b> , fonds commun de placements à risques représenté par sa société de gestion SMALT CAPITAL, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est sis 10 boulevard Jacques Ralli – CS 40025 – 13272 Marseille cedex 08, immatriculée sous le numéro 432 544 773 RCS Marseille                                                                 | 2.598            | 2.598                      | 149.878,62                      |
| <b>FCPR W PME MULTISTRATEGIES</b> , fonds Commun de Placement à Risques, représenté par sa société de gestion M CAPITAL PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros ayant son siège social sis 8 rue des 36 Ponts – CS 64210 à TOULOUSE Cedex 4 (31031), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 443 003 504          | 5.402            | 5.402                      | 311.641,38                      |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 18.313           | 18.313                     | 1.056.476,97                    |

Étant convenu que la suppression du droit préférentiel de souscription est conditionnée pour chaque bénéficiaire ci-dessus :

- à sa signature ou adhésion préalable au pacte d'associés conclu ce jour entre les associés de la Société ; et
- au versement préalable de toute somme dont il serait redevable au titre de la libération du prix de souscription des OCA 2022 (SMALT) ou OCA 2022 (M CAPITAL).

**CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

---

## **SEPTIÈME DÉCISION**

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU PRÉSIDENT À L'EFFET D'ÉMETTRE ET D'ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEURS D'ENTREPRISE AU PROFIT DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS SOUMIS AU RÉGIME FISCAL DES SALARIÉS ET DES MEMBRES D'UN ORGANE STATUTAIRE ÉQUIVALENT À UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

---

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les **BSPCE**) dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

- **DÉLÈGUE** au Président sa compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de quatre mille trois cent vingt-et-un (4.321) BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de quatre mille trois cent vingt-et-un euros (4.321 €),
- **DÉCIDE** de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) de la Société, et de toute société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE (les **Bénéficiaires**),
- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,
- **DÉCIDE** que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus proche des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,
- **DÉCIDE** qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du

code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
  - c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;  
  
étant précisé que (i) ce prix de souscription sera en tout état de cause au moins égal à cinquante-sept euros et soixante-neuf centimes (57,69 €) (tel que ce chiffre sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société) et (ii) pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,
- **DÉCIDE** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,
  - **DÉCIDE** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au à compter de leur date d'émission,
  - **DÉCIDE** que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
  - **DÉCIDE** de l'émission d'un maximum de quatre mille trois cent vingt-et-un (4.321 €) actions ordinaires sur exercice des BSPCE émis,
  - **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,
  - **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- a) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- b) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- **DÉCIDE** en outre que :
  - a) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
  - b) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,
- **DÉCIDE**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,
- **RAPPELLE** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,
- **AUTORISE** la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,
- **DÉCIDE** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,
- **DÉCIDE** de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :
  - a) d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
  - b) constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- c) prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

*CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.*

---

## HUITIÈME DÉCISION

AUGMENTATION DE CAPITAL EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE  
L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

---

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport de gestion du Président, ainsi que des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes,

DÉCIDE de :

- Déléguer sa compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président de la Société (ci-après les **Salariés**) ;
- Supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés ;
- Fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation ;
- Fixer à un montant égal à 50.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises ;

Que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président de la Société selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

*CETTE DÉCISION EST REJETÉE À L'UNANIMITÉ.*

---

## NEUVIÈME DÉCISION

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT

---

La Collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

**DÉCIDE** de conférer au Président les pouvoirs exposés ci-après :

- négocier, finaliser, conclure (aux conditions et selon les termes définitifs qu'il jugera appropriés) et signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention OCA 2022 (M CAPITAL) et la Convention OCA 2022 (SMALT) et tous documents annexes ou y afférents,
- vérifier le respect des conditions et modalités de souscription et de conversion des OCA 2022 (M CAPITAL) et des OCA 2022 (SMALT) en actions, et/ou de remboursement des OCA 2022 (M CAPITAL) et des OCA 2022 (SMALT) en numéraire, des caractéristiques de l'emprunt obligataire et des mesures de protection et de représentation des obligataires ;
- recueillir les souscriptions aux OCA 2022 (M CAPITAL) et aux OCA 2022 (SMALT) et les versements du ou des prix de souscription correspondants ;
- proroger d'un maximum de 60 jours calendaires la période de souscription des OCA 2022 (M CAPITAL) et des OCA 2022 (SMALT)
- proroger le délai de versement du prix de souscription des OCA 2022 (M CAPITAL) et des OCA 2022 (SMALT) ;
- réserver, le cas échéant, les droits des obligataires, conformément à la Convention OCA 2022 (M CAPITAL), à la Convention OCA 2022 (SMALT) et à la Loi ;
- respecter les droits des obligataires ;
- payer les intérêts et primes de non conversion et, le cas échéant, rembourser l'emprunt obligataire, en principal et intérêts, dans les conditions et délais impartis par la Convention OCA 2022 (M CAPITAL) et la Convention OCA 2022 (SMALT) ou de manière anticipée ;
- le cas échéant, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles de la Société, émises par conversion des OCA 2022 (M CAPITAL) et des OCA 2022 (SMALT) en actions ;
- le cas échéant, constater les souscriptions aux actions nouvelles de la Société et le ou les versements correspondants ;
- constater l'augmentation ou les augmentations corrélatives du capital social de la Société ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- procéder aux formalités légales ;
- certifier conforme tous documents, dresser tous actes déclaratifs,
- remettre pour le compte de la Société tout document, notification ou information devant être remis ou signé au titre de la Convention OCA 2022 (M CAPITAL) et de la Convention OCA 2022 (SMALT) ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à l'application des modalités de l'emprunt obligataire relatif aux OCA 2022 (M CAPITAL) et aux OCA 2022 (SMALT).

*CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.*

---

## **DIXIÈME DÉCISION**

### **SIGNATURE DU PACTE D'ASSOCIÉS**

---

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

**AUTORISE** autant que de besoin le Président de la Société à négocier, finaliser, et signer (aux conditions et selon les termes définitifs qu'il jugera appropriés) le Pacte d'Associés décrit ci-avant, ainsi que tout document annexes ou accessoires, au nom et au pour le compte de la Société,

**AUTORISE**, conformément à l'article 1161 du Code civil, le Président à intervenir au Pacte d'Associés tant en sa qualité de représentant légal de la Société que pour son compte et en son nom.

*CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.*

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

*CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.*

\*

De tout ce qui se trouve dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés, dont le Président.

Fait le 6 décembre 2022,

*En accord avec les Parties, les présentes ont été signées par procédé électronique conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017*

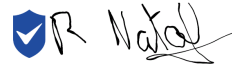
POUR :

Par:

SIGNATURES :

---

Renaud NATAF

A blue shield icon with a white checkmark, followed by the handwritten signature "R NATAF" in black ink.

---

SANCTUARY CAPITAL

Renaud NATAF

A blue shield icon with a white checkmark, followed by the handwritten signature "R NATAF" in black ink.

---

Alexandre WILHELM

A blue shield icon with a white checkmark, followed by a handwritten signature in black ink.

---

Le Président

Renaud NATAF

A blue shield icon with a white checkmark, followed by the handwritten signature "R NATAF" in black ink.

---

**ANNEXE 1**  
CONVENTION OCA 2022(M CAPITAL)